

Version non éditéeDistr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session du 31 août au 4 septembre 2015**N° 34/2015 (Maroc)****Communication adressée au Gouvernement le 9 mars 2015****Concernant Rachid Ghribi Laroussi****Le Gouvernement à la communication le 2 juillet.**

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 3 mai 1979. Il est aussi partie à la Convention contre la torture depuis le 21 juin 1993 et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées depuis le 14 mai 2013..

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18,

19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'observation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. M. Rachid Ghribi Laroussi (العروسي الغريبي رشيد), né le 19 décembre 1971, à Tanger. Il est marié et vendeur dans une boutique de matériel informatique.

4. La source rapporte que M. Laroussi a été arrêté le 2 juin 2003, alors qu'il sortait de son travail à Tanger. Il a été immobilisé par plusieurs hommes en civil et introduit de force dans un véhicule banalisé de la police. Il a vu des agents entrer dans sa boutique pour confisquer ou détruire le matériel qui s'y trouvait. Les motifs de son arrestation ne lui ont pas été communiqués et aucun mandat de justice ne lui a été présenté.

5. Selon l'information reçue, les forces de sécurité l'ont emmené à la préfecture de police de Tanger où il a été incarcéré pendant trois jours sans pouvoir informer sa famille ou contacter un avocat. Interrogé sur un appel reçu quelques heures auparavant d'un dénommé Pierre Robert, suspecté selon la police d'avoir participé aux attentats de Casablanca, M. Laroussi a informé les enquêteurs qu'il s'agissait effectivement d'un client qui lui avait récemment acheté un ordinateur mais qu'il ignorait que ce dernier était impliqué dans des actes criminels.

6. La source informe que durant la nuit du 5 au 6 juin 2003, en compagnie de plusieurs autres personnes alors que ses yeux étaient bandés, M. Laroussi a été transféré de la préfecture de Tanger au centre de détention secret de Témara où il restera détenu pendant une dizaine de jours.

7. Dans la nuit du 6 juin 2003, M. Laroussi a commencé à être interrogé. Il a dit avoir été totalement déshabillé, violemment frappé sur toutes les parties de son corps et menacé de mort et de viol à plusieurs reprises. Depuis lors, il souffre d'une altération importante de sa vision. Ses tortionnaires ont également menacé de violer son épouse et le détenir au secret jusqu'à sa mort.

8. M. Laroussi rapporte aussi qu'il a été privé de sommeil en raison des lumières aveuglantes et soumis à une nuisance sonore exceptionnelle avec des coups assourdissants contre des portes métalliques toutes les nuits. Il dit aussi avoir été insulté et humilié en permanence, empêché de s'allonger ou de s'asseoir pendant une longue durée ou contraint à dormir de rares instants à même le sol. Il témoigne également être resté les mains attachées derrière le dos durant tout le temps, même pour manger. Lorsqu'il n'était pas lui-même

torturé, les cris et les gémissements d'autres détenus suppliciés lui parvenaient dans sa cellule ainsi que des bruits de coups puis de corps traînés dans les couloirs.

9. La source allègue qu'après dix jours d'interrogatoire et de torture continue, M. Laroussi, complètement traumatisé et terrorisé a été contraint de signer des documents qu'il n'a même pas été autorisé à lire. Emmené le 17 juin 2003 devant un magistrat à Casablanca, M. Laroussi a, à nouveau, été contraint d'apposer sa signature sur un procès verbal sans pouvoir en prendre connaissance alors qu'il n'a toujours pas été autorisé à être assisté d'un avocat.

10. Ce même jour, M. Laroussi était transféré à la prison de Salé où il est allégué que les gardiens l'ont accueilli avec des coups et des insultes. Il est resté dans cette prison en détention au secret jusqu'au 27 août 2003, sans avoir rencontré un avocat ni prévenu sa famille de son arrestation. La source rapporte qu'au cours de sa détention en isolement M. Laroussi a été victime d'une fracture de l'épaule. L'administration pénitentiaire a refusé son hospitalisation pour une intervention chirurgicale. Il continue de souffrir des séquelles de cette absence de prise en charge médicale adéquate.

11. Durant cette détention M. Laroussi a été conduit à plusieurs reprises devant un magistrat, qu'il pense être un juge d'instruction, qui s'est contenté de lui faire signer de nouveaux documents une fois de plus sans lui laisser la possibilité de les lire et sans même lui accorder la parole et cela en l'absence d'un avocat. Le 27 août 2003, lors de sa cinquième comparution devant le juge d'instruction, M. Laroussi a été autorisé pour la première fois à être assisté d'un avocat.

12. Tout ce temps, la famille de la victime ignorait encore tout de son sort. Son épouse avait entrepris au début de sa disparition de nombreuses démarches auprès des hôpitaux et des commissariats de la région. Ce n'est qu'après avoir reçu l'information qu'il était détenu à la prison de Salé que son épouse a pu lui rendre visite.

13. M. Laroussi a été accusé au cours de son procès le 18 septembre 2003, de « constitution d'une bande organisée ayant pour but la commission d'actes terroristes », de « possession d'armes et d'explosifs » de « réunion sans autorisation préalable » et d'« exercice d'activités dans le cadre d'une association non autorisée ». Devant les magistrats, M. Laroussi a rejeté toutes les accusations portées contre lui et clamé son innocence dès l'ouverture de son procès en témoignant avoir été torturé et contraint de signer des procès verbaux sans avoir eu la possibilité de prendre connaissance de leur contenu. La source rapporte qu'en dépit des allégations de torture et de l'absence de tout élément matériel dans le dossier de nature à confirmer les procès verbaux de police, le tribunal n'a pas jugé nécessaire d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

14. Selon la source, M. Laroussi a été condamné à 20 ans de prison ferme par la chambre pénale près la Cour d'appel de Rabat, à l'issue d'un procès expéditif, sur la seule base de procès verbaux de police contenant des aveux signés par la victime sous la torture et la contrainte au cours de sa détention au secret.

15. En novembre 2003, après sa condamnation, M. Laroussi a été transféré à la prison de Kénitra où il est resté jusqu'en 2006, avant d'être finalement emmené à la prison locale de Tanger où il demeure détenu à ce jour.

16. Le jugement rendu par la chambre pénale de la cour de Rabat n'étant pas susceptible d'appel, M. Laroussi a formé un pourvoi en cassation devant la Chambre criminelle de la cour de cassation. La source informe que cette juridiction suprême, « juge du droit » est compétente uniquement pour réexaminer la légalité de la procédure et ne rejuge pas les faits. M. Laroussi n'a donc jamais pu faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure. Le 31 mai 2006, la cour de cassation a rejeté son pourvoi au motif que la

décision attaquée ne comportait pas de vice de procédure et que la décision rendue par la juridiction de premier degré relevait de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

17. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Laroussi est entachée de graves irrégularités et qu'il n'a pas bénéficié des garanties légales attachées au procès équitable notamment en ce qu'il a été arrêté sans mandat de justice et sans être informé des motifs de son arrestation, qu'il a été condamné sur la seule base d'aveux soustraits par la torture pendant une longue période de détention au secret, qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat tant au cours de sa détention par la police que devant le juge d'instruction pendant ses premiers interrogatoires et qu'il n'a pas pu faire réexaminer sa cause en appel par une juridiction supérieure.

18. La source soutient que, empêché de contacter sa famille, il n'a été présenté devant un juge qu'après l'écoulement d'une très longue période. Détenu au secret jusqu'au 27 août 2003, il n'a bénéficié d'aucune procédure légale pour contester la validité de sa détention et a été volontairement soustrait à la protection de la loi. Il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat tant pendant sa détention au secret que durant ces deux premiers mois de détention à la prison de Salé où il n'avait aucun contact avec le monde extérieur.

19. Au vu de ce qui précède, la source soumet que la privation de liberté de M. Laroussi est arbitraire et relève en conséquence des catégories I et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 9 et 10 de la DUDH, aux articles 9 et 14 du PIDCP et à l'article 15 de la Convention contre la torture.

Réponse du Gouvernement

20. Le Gouvernement a répondu le 2 juillet 2015, soit presque deux mois après l'expiration du délai de 60 jours. Mais, le Gouvernement a fait état de certaines difficultés techniques liées à sa télécopie, et le Groupe de travail tenant compte de la qualité de la coopération avec le Maroc récemment accorde foi à cette circonstance pour accepter la réponse tardive.

21. Dans cette réponse le Royaume du Maroc affirme que M. Laroussi est un intégriste dont les vues extrémistes pour le *jihad* sont connues. L'Etat affirme aussi qu'il a été arrêté en flagrant délit pour avoir fait partie du groupe terroriste sous la houlette d'un certain Robert Richard Pierre Antoine. L'Etat affirme aussi que ses droits lui ont été lus dès l'arrestation, y compris les charges à son encontre, tandis que son procès a été on ne peut plus régulier, conduisant à sa condamnation à 20 ans de réclusion criminelle. Enfin, le Maroc nie que M. Laroussi ait fait l'objet de quelques mauvais traitements que ce soit, surtout que le centre de détention de Temara n'existerait pas.

Commentaire de la source

22. La source a soumis ses commentaires sur la réponse du Royaume du Maroc le 3 septembre 2015.

23. S'agissant des contradictions factuelles, la source concède la différence. Toutefois la source argue que cette différence s'explique facilement en renvoyant d'une part au rapport de mission du Groupe de travail sur sa visite au Maroc où le Groupe a reconnu les « sérieuses irrégularités dans les registres » (A/HRC/27/48/Add.5, 4 août 2014, para. 51), et aux conclusions du Comité contre la torture s'agissant des prisonniers soumis à la torture (CAT/C/MAR/CO/4, 21 décembre 2011, para. 14).

24. S'agissant du procès, de comment il se serait déroulé et des éléments de preuve retenus à charge, la source met au défi l'Etat de rapporter l'ensemble du dossier pour l'appréciation matérielle du Groupe. Quant aux allégations de torture, la source conteste le

récit de l'Etat en rappelant d'une part que tous les accusés dans cette affaire ont fait état de tels traitements et d'autre part que la Cour suprême a même fait référence aux conclusions écrites de M. Laroussi qui font état d'«aveux soustraits par la violence». La source rapporte aussi que les procédures spéciales ont bien exprimé leurs préoccupations par le passé sur les allégations de torture au Maroc (A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013; paras. 17-18 et A/HRC/27/48/Add.5, 4 août 2014, paras. 21-26).

Discussion

25. Le Groupe de travail se réjouit de la coopération continue du Royaume du Maroc. Le Groupe de travail a visité le pays et rendu compte au Conseil des droits de l'homme. Et, le Gouvernement a promptement expliqué ses difficultés techniques qui ne lui ont pas permis d'accéder à la communication initiale, pour ensuite soumettre sa réponse en toute diligence. C'est un exemple dont le Groupe de travail ne peut que se réjouir.

26. Le Groupe de travail constate que la réponse du Royaume du Maroc est restée très brève, en contestant les allégations factuelles sans apporter de preuve à l'appui d'une telle contestation. Si, dès son arrestation, M. Laroussi avait été présenté à un juge, il devrait y avoir des traces dans les archives judiciaires du Royaume. Et s'il avait bénéficié de l'assistance d'un avocat, cela devrait y figurer. De même, s'il y a eu d'autres preuves au dossier que les aveux, le jugement portant condamnation devrait permettre une appréciation objective. Or, en l'absence de toute preuve pour appuyer la contestation des allégations, le Groupe de travail est dans l'impossibilité d'évaluer cette contestation, et ne peut que se pencher du côté de la victime pour donner foi à un récit profondément cohérent. Ces allégations sont d'autant plus crédibles qu'elles sont partiellement corroborées par les conclusions du Comité contre la torture concernant le Royaume du Maroc. De plus, les explications supplémentaires de la source, après avoir pris connaissance de la réponse du Royaume, sont convaincantes puisque les failles dans les registres de lieux de détention sont fort bien connues du Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail conclut donc qu'il est établi que M. Laroussi soupçonné de participation à une entreprise terroriste aurait été soumis à la détention au secret et à la torture sans l'assistance d'un avocat et a signé des aveux dont il n'a pas pu prendre connaissance, lesquels sont ensuite utilisés pour sa condamnation. Même si d'autres preuves auraient été utilisées, il faut reconnaître que le tableau ainsi dépeint est aux antipodes d'une justice mesurée et équitable telle qu'elle est encadrée par les droits de l'homme notamment l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

28. Le Groupe de travail ne peut donc conclure qu'au caractère arbitraire de cette arrestation et de cette détention continue. Au moment de l'arrestation, le Royaume affirme que les charges ont été lues au suspect mais cette affirmation ne suffit pas à elle seule pour convaincre le Groupe de travail. Il aurait fallu qu'elle soit soutenue par une preuve matérielle qui viendrait la renforcer. Or la source donne une date d'arrestation différente, soit près de trois mois plus tôt, et le Groupe de travail pense que cette version des faits est la plus probable en raison des caractéristiques susmentionnées du récit de la source. Ensuite, le procès lui-même a été vicié par l'absence continue d'assistance légale durant les premières semaines de la détention et les preuves arrachées par la torture et des traitements inhumains en violation du droit international de sorte que, de l'avis du Groupe de travail, la norme impérative du droit à un procès équitable n'a pas été respectée. Ces deux situations correspondent aux catégories I et III de la détention arbitraire telle que définie dans les Méthodes de travail du Groupe.

29. Par ailleurs et conformément à sa pratique bien établie, il convient pour le Groupe de travail de renvoyer les sérieuses allégations de torture au Rapporteur spécial compétent.

Avis et recommandations

30. . A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation continue de liberté de M. Laroussi est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale et en ce que le droit à un procès équitable n'a pas été respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Royaume du Maroc de procéder sans attendre à la libération de M. Laroussi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au grave préjudice matériel et moral qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP. Par ailleurs, le Gouvernement devra enquêter sur les circonstances de cette violation des droits pour déterminer les responsabilités et s'assurer que toute faute soit punie.

32. Enfin le Groupe de travail renvoie les sérieuses allégations de torture au Rapporteur spécial pour une enquête approfondie et des mesures appropriées.

[Adopté le 4 septembre 2015]